

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL Franche-Comté
DEPARTEMENT PREVENTION DES RISQUES

ARRETE DREAL/I/2010 n° 87

en date du 19 JAN. 2010

renforçant les dispositions réglementaires applicables
aux Grandes Distilleries Peureux situées sur le
territoire de la commune de FOUGEROLLES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;
- l'arrêté préfectoral n° 310 en date du 31 janvier 1980 autorisant la S.A. PEUREUX à exploiter une unité de distillation d'eau de vie de fruits dans son établissement situé sur la commune de FOUGEROLLES ;
- l'arrêté préfectoral n° 1166 en date du 1^{er} juin 1990 modifiant les prescriptions applicables à la SA PEUREUX ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1977 en date du 31 juillet 2002 imposant à la SA Distillerie PEUREUX la réalisation d'une étude des dangers ;
- l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire ministérielle du 24 mars 2005 relative au classement des alcools de bouche ;
- l'étude des dangers en date du 2 juillet 2003 complétée le 23 mai 2006 ;
- la déclaration de modification des installations en date du 9 juillet 2008 afin de permettre l'accueil de l'institut griottines dans le bâtiment B ;
- Les pré-études des 11 juin 2008 et 6 octobre 2009 réalisées par la SAS Grandes Distilleries Peureux portant sur le recyclage des eaux de refroidissement ;
- le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CODERST dans sa séance du 17 décembre 2009 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 30 décembre 2009 à la connaissance de la SAS Grandes Distilleries Peureux ;
- les observations présentées par la SAS Grandes Distilleries Peureux sur ce projet ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, la SAS Grandes Distilleries PEUREUX. est classée dans la catégorie répertoriée à l'article 1.2.1 dudit arrêté et est ainsi identifiée comme établissement à risques majeurs (SEVESO seuil bas) ;

CONSIDERANT qu'en référence aux dispositions de l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 les établissements visés à l'article 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 doivent produire, avant le 7 octobre 2010, une étude des dangers conforme aux articles 4.1 à 4.4 de celui-ci ;

CONSIDERANT qu'en référence aux dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, « *sur proposition de l'inspection des installations classées et en tant que besoin, le Préfet peut fixer des dispositions plus sévères que celles prescrites par le présent arrêté* » ;

CONSIDERANT que, d'une part, l'examen de la dernière étude des dangers montre que celle-ci n'est pas en tout point conforme aux articles 4.1 à 4.4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et que, d'autre part, la sensibilité de l'environnement au voisinage de l'établissement est importante compte tenu des substances employées et stockées au sein de la SAS Grandes Distillerie PEUREUX.

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'anticiper la date précitée de remise d'une étude des dangers actualisée et ce, en application de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que l'exploitation doit être conçue, construite, exploitée et entretenue en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et en particulier prévenir les accidents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au vu de l'étude des dangers présentée par l'exploitant, d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables au site en matière de risque et de prendre en compte les améliorations techniques qui en découlent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

TITRE 1

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1

BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1.- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux n° 310 du 31 janvier 1980 (article 1.2 et suivants) et n° 1166 du 1^{er} juin 1990 autorisant la SA PEUREUX à exploiter une unité de distillation d'eau de vie de fruits dans son établissement situé sur la commune de FOUGEROLLES sont abrogées et remplacées par celles visées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2.- INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2

NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1.- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A,D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2255	2	A	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 % est supérieure à 500 m ³	Stockages aériens	Volume stocké	>500	m ³	8500 (8000)	m ³ (t)
2250	1	A	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs.	Capacité de production exprimée en alcool absolu : 7 000 l/jour	Capacité journalière	>500	l/j	7 000	l/j
1510	1	A	Entrepôts couverts de matières ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, (environ 20 000 m ³ d'alcools dont le titre est inférieur à 40 %)	Stockages aériens sous abris	Volume des entrepôts	>50 000	m ³	64 000	m ³
1432	2.b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	12 + 50 m ³ de fuel en cuve enterrée 15 m ³ de fioul en cuve aérienne 430 m ³ de fioul lourd en cuve enterrée	Capacité équivalente	>10	m ³	11,5	m ³
1434	1.b	D	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	2 pompes de distribution de fioul rouge de 2,2 m ³ /h et 1 m ³ /h	Capacité équivalente	<20	m ³ /h	1,04	<20 m ³ /h
2663	2b	D	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	25 000 fûts en PEHD de 0,2 m ³ soit : 5 000 m ³ 1 500 fûts en PEHD de 0,6 m ³ soit : 900 m ³	Volume stocké	> 1 000	m ³	5 900	m ³

2910	A2	D	Installations de combustion	2 chaudières vapeur de 3 375 kW unitaire 1 chaudière vapeur de 770 kW 1 chaudière vapeur de 1 220 kW 4 chaudières eau chaude de 80, 225, 225 et 165 kW	Puissance thermique	>2	MW	9,43	MW
2920	2b	D	Installations de compression et de réfrigération	3 compresseurs d'air de 38, 30 et 25 kW 2 groupes de réfrigération de 30 et 40 kW	Puissance électrique	>50	kW	127	kW
2925	/	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	14 chargeurs de batterie d'une puissance totale utilisable de 33,2 kW					
1412	/	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	4 bouteilles de 13 kg de propane 3 bouteilles de 13 kg de butane Total : 0,161 t					
1416	/	NC	Stockage ou emploi d'hydrogène	1 bouteille de 70 kg					
1530	/	NC	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	4 000 palettes en bois, soit : 576 m ³ 400 m ³ de cartons neufs Volume total stocké : 976 m ³					

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2.- CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une unité de distillation : celle-ci est constituée par 4 alambics et une colonne de distillation. La distillation est effectuée dans le bâtiment U.
- La zone de fermentation : les fruits sont mis en cuves avec ajout de produits nécessaires à la fermentation (levures,...). La zone de fermentation est abritée par les bâtiments O et P, également destinés au stockage des eaux de vie.
- Les fruits à l'eau de vie : le cycle de production débute par l'équeutage et le calibrage au bâtiment T et se termine aux bâtiments H et K pour l'expédition des fruits en bocaux ainsi que des fûts.
- Le stockage des alcools est réparti sur l'ensemble du site. La quantité maximale présente s'élève à environ 28 000 tonnes, dont 8000 tonnes ayant un titre alcoométrique supérieur à 40 % avec au maximum :
 - 7 000 tonnes dans le bâtiment P,
 - 2000 tonnes dans le bâtiment L,
 - 1000 tonnes dans le bâtiment I,
 - 915 tonnes dans le bâtiment B,
 - le reste étant réparti dans les autres bâtiments.

Le titre moyen des alcools forts présents sur le site est ,à titre indicatif, d'environ 60 %.

- « L'institut griottines » situé dans le bâtiment B composé d'un magasin de vente destiné au public
- Des utilités :
 - des locaux administratifs,
 - 4 chaudières vapeur fonctionnant au fioul lourd et 4 chaudières eau chaude fonctionnant au fioul domestique,
 - différents stockages de produits inflammables (fioul lourd, fioul domestique et gasoil),
 - un stockage de fuel domestique,
 - un atelier de charge de batteries,
 - des installations de réfrigération et compression.

CHAPITRE 1.3

CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4

MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1.- PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2.- MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée avant le 30 juin 2010 de manière à satisfaire aux dispositions de l'article R512-9 du Code de l'Environnement et des articles 4.1 à 4.4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005.

Elle est également actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à M. le Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3.- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4.- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à M. le Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5.- CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à M. le Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6

ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au

	programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
05/08/02	Arrêté du 5 mai 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7

RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1.- OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2.- CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2

RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1.- RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1.- PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2.- ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4

DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance à M. le Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5

INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1.- DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les études des dangers et leur mise à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1

CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1.- DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2.- POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3.- ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4.-VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2

CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1.- DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1

PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1.- ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier (m³)	Prélèvement maximal annuel (m³)
Eau de surface	La Combeauté	100	22 000
Réseau public	Fougerolles	10	2 200

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation urbain et en nappe.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 4.1.2.- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3.- PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4.- REFROIDISSEMENT EN CIRCUIT OUVERT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter les flux d'eau et/ou réduire l'impact thermique des rejets dans le milieu naturel. Une étude technico-économique sera conduite dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté afin de répondre aux objectifs précités pour ce qui concerne les alambics.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1.- DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à éviter la propagation d'un incendie dans l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

ARTICLE 4.2.2.- PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3.- ENTRETIEN ET**SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4.- PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3

**TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS
CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

ARTICLE 4.3.1.- IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.5.7), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
4. les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
5. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

ARTICLE 4.3.2.- COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3.- LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2	3	4	5
Coordonnées (Lambert II étendu)	X :904447	X :904653	X :904790	X :904814	X :904756
	Y :2329058	Y :2328938	Y :2328988	Y :23289002	Y :2328964
Nature des effluents	Eau de refroidissement des alambics	Eaux industrielles (eaux de lavage des sols et des machines, séparateur d'hydrocarbures)			
Débit maximal journalier (m ³ /j)	200	10			
Débit maximum horaire (m ³ /h)	8	1			
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	La Combeauté	Réseau de Fougerolles			

ARTICLE 4.3.4.- CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.4.1. Conception

Point de rejet n°1 dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Points de rejet n°2 à 5 dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.4.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5.- GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**ARTICLE 4.3.6.- VALEURS LIMITES
REJET****D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Normes instantanées : $5,5 < \text{pH} < 8,5$
Température $< 30\text{ }^{\circ}\text{C}$
Hydrocarbures $< 10\text{ mg/l}$
MES $< 30\text{ mg/l}$
DBO₅ $< 40\text{ mg/l}$ sur effluent brut non décanté
DCO $< 120\text{ mg/l}$
Azote total $< 10\text{ mg/l}$
Débit $< 200\text{ m}^3/\text{jour}$

Référence du rejet vers le réseau d'égout : N° 2 à N° 5

Caractéristiques permanentes : DCO/DBO₅ $< 2,5$
DCO $< 750\text{ mg/l}$
Azote total $< 100\text{ mg/l}$
Hydrocarbures $< 10\text{ mg/l}$

ARTICLE 4.3.7- EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1.- LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2.- SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3.- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser une quantité représentant un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4.- DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5.- DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6.- TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7.- EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6**PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS****CHAPITRE 6.1****DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 6.1.1.- AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont applicables.

ARTICLE 6.1.2.- VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3.- APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1.- NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- Les jours de la semaine de 7 h à 20 h : 65 dB(A),
- Les jours de semaine de 22 h à 6 h : 55 dB(A),
- Les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60 dB(A),
- Les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

ARTICLE 6.2.2.- MESURES

Des mesures acoustiques continues périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme agréé soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

TITRE 7

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1

CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1.- INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses, en particulier pour ce qui concerne les alcools stockés dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte de leur titre alcoométrique par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à M. le Préfet tous les 3 ans. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2.- ZONAGES INTERNES AL'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2.

INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1.- ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2.- BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments suivants sont équipés de murs et/ou portes coupe feu 2 heures (REI 120) :

- Bâtiment A (murs coupe feu 2h)
- Bâtiment B (murs et portes coupe feu 2h)
- Bâtiment D (murs coupe feu 2h)
- Bâtiment E (saguin) (murs extérieurs coupe feu 2h)
- chaufferie et groupe froid bâtiment F (murs et portes coupe feu 2h)
- Bâtiment I (4 niveaux et annexes) (murs coupe feu 2h)
- Bâtiment L (murs coupe feu 2 h)
- Bâtiment P (locaux sociaux :murs et portes coupe feu 2h)
- Bâtiment R (chaufferie + local électrique) (murs et portes coupe feu)

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 7.2.3.- INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celles des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4.- PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'analyse du risque foudre prévue à l'article 2 de cet arrêté ministériel doit en particulier être réalisée dans le cadre de la révision de l'étude des dangers prévue à l'article 1.4.2 du présent arrêté.

L'analyse du risque foudre prévue aux articles 1 et 2 de cet arrêté ministériel doit en particulier être réalisée dans le cadre de la révision de l'étude des dangers prévue à l'article 1.4.2 du présent arrêté et dans tous les cas avant le 1^{er} janvier 2010.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Ces dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 2012

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Ces dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 2012

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Durant les périodes transitoires précitées, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

CHAPITRE 7.3

GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1.- CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages d'alcool,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2.- INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3.- FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.3.4.- TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4

MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1.- LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2.- DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3.- GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.5

PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1.- ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2.- ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3.- RETENTIONS

Les installations de stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux doivent être installées sur des sols étanches, pour converger vers des rigoles aboutissant à un volume de rétention égal à celui du plus gros réservoir.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant établira avant le 30 juin 2010 une étude technico économique permettant de respecter, ou à défaut de tendre vers les règles de dimensionnement des cuvettes de rétention précisées ci-après :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l »

Cette étude pourra être intégrée dans l'étude des dangers prévue à l'article 1.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4.- RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques ou physiques.

ARTICLE 7.5.5.- REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6.- STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7.- TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. L'aire de chargement et de déchargement positionnée à proximité du bâtiment I sera reliée aux cuves de rétention enterrée, d'un volume minimal de 35 m³ par l'intermédiaire d'un siphon destiné à bloquer le transfert de flammes. Ces cuves enterrées sont à double paroi et munies d'une détection de fuite avec report d'alarme. L'aire de chargement et de déchargement située à l'intérieur du bâtiment O est reliée par l'intermédiaire d'un siphon à un bassin de rétention d'un volume minimal de 3 200 m³. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. La vidange du bassin suivra les principes imposés au titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le rez de chaussée du bâtiment I est équipé de portes coupe-feu 2 heures (EI 120). Les aires de dépotage sont équipées d'extincteurs adaptés au risque de l'installation.

ARTICLE 7.5.8.- ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SITUEES EN ZONE INONDABLE

ARTICLE 7.6.1.- GENERALITES

L'exploitant est tenu d'identifier et de mettre en place les mesures pour prévenir l'arrivée des eaux sur les équipements sensibles ou protéger celles-ci en cas de montée des eaux sur le site et à cet effet de :

- choisir des mesures adaptées aux caractéristiques du site (hauteur de submersion, pression de l'eau, activités, produits et équipements considérés),
- choisir des mesures dont la mise en œuvre nécessite un délai inférieur à 24 h (délai de l'alerte de crues du Service de Prévention des Crues (SPC),
- choisir des mesures dont la mise en œuvre ne risque pas d'être entravée par le dysfonctionnement des grands réseaux (transport, électricité).

ARTICLE 7.6.2.- MESURES DE PREVENTION

En priorité, l'exploitant doit mettre hors d'eau les installations sensibles et les systèmes de sécurité et en particulier :

- installer les équipements sensibles à une cote supérieure à celle de la crue de référence,
- obturer les voies d'accès à l'eau situées sous la cote de la crue de référence,
- protéger par des dispositifs fixes (digues, arrimage ...) ou mobiles (batardeaux, lestage ...) les équipements sensibles situés sous la cote de la crue de référence,
- entretenir et contrôler régulièrement ces dispositifs afin de s'assurer de leur fiabilité.

ARTICLE 7.6.3.- MESURE DE SURVEILLANCE

L'exploitant doit :

- resté informé de la montée des eaux pour mettre hors d'eau les équipements susceptibles d'être submergés grâce à des mesures de protection anticipées,
- installer un système d'alarme pour être prévenu de la montée des eaux sur le site,
- se tenir informé des alertes de crue,
- identifier le seuil précis à partir duquel le scénario inondation est déclenché.

ARTICLE 7.6.4.- MESURES DE PROTECTION

En cas de montée des eaux sur le site, l'exploitant doit mettre en place des mesures de protection, identifiées au préalable, pour mettre hors d'eau les équipements susceptibles d'être submergés et en particulier :

- prendre des mesures permettant d'être autonome sur site. En effet, les moyens publics occupés à porter secours en priorité aux personnes seront peu disponibles,
- choisir des mesures faciles et rapides à mettre en place,
- identifier les mesures dans le scénario de crue,
- suivre une procédure connue et assimilée par tous les employés,
- être prêt à mettre en place ces mesures en tout temps (par exemple : matériel nécessaire disponible sur le site, acquisition de groupes électrogènes, de pompes, mise à jour régulière des coordonnées téléphoniques utiles ...).

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1.- DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2.- SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme permettant l'alerte de l'exploitant sans délai, via le cas échéant une centrale de télésurveillance fonctionnant 24 h/24 h en cas d'événements redoutés, parmi lesquels figurent a minima l'incendie, l'écoulement accidentel d'alcools et la survenue accidentelle de vapeurs explosives.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.7.3.- ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4.- RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 2500 m³ située à proximité du bâtiment F,
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des réserves en émulseur de capacité 2 x 1 000 litres adapté aux produits présents sur le site,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique d'incendie pour ce qui concerne les bâtiments K, J et les bureaux,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ... munis de raccords normalisés) d'un débit minimal de 60 m³/h,
- d'une aire de pompage aménagée en bordure de « La Combeauté ».

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.7.5.- CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6.- CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir, avant le 31 juillet 2010, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Il est diffusé a minima :

- au SDIS,
- à l'inspection des installations classées en double exemplaire,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Saône.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins tous les deux ans) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8

CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1

ATELIER DE DISTILLATION

ARTICLE 8.1.1.- REGLES DE CONSTRUCTION

8.1.1.1. Dispositif de ventilation

Des exutoires de fumées à fonctionnement automatique sont placés au-dessus du local renfermant les alambics. Ils couvrent au moins 3 % de la surface protégée.

8.1.1.2. Local de distillation

La couverture est légère et incombustible.

ARTICLE 8.1.2.- REGLES D'EXPLOITATION

Avant chaque cycle de distillation, les sécurités sont testées selon une procédure établie.

L'utilisation des alambics est uniquement effectuée par des personnes habilitées. Une formation préalable est réalisée en interne et les consignes de sécurité sont affichées.

Les alambics 6 et 7 et la colonne 5 fonctionnent uniquement avec une présence permanente de personnel. Ils sont équipés d'alarmes sonores :

- sur le niveau de remplissage au moment du chargement,
- sur la température de coulage de l'alcool,
- sur la température de l'eau des condenseurs.

L'arrêt du processus de distillation est réalisé dans tous les cas par la fermeture de la vanne vapeur.

Les alambics 8 et 9 possèdent des sécurités provoquant l'arrêt des installations en cas de dépassement d'une valeur consigne. Ces sécurités concernent :

- le niveau maximal de produit,
- un détecteur de mousse,
- un contrôle de la pression interne,
- le taux de remplissage des bacs éprouvettes,
- la température de coulage de l'alcool.

les vapeurs produites par l'ouverture des événements des alambics doivent être évacuées hors de l'atelier.

CHAPITRE 8.2

STOCKAGE D'ALCOOLS DANS LE BATIMENT B ACCUEILLANT L'INSTITUT GRIOTTINES

ARTICLE 8.2.1.- GENERALITES

Les installations du bâtiment B sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification des installations du bâtiment B du 9 juillet 2008 déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 8.2.2.- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment B est divisé en 3 parties par des murs et portes REI120. Le mur commun avec le magasin de vente de l'institut griottines est de degré coupe feu REI 120. Une porte de coupe feu de degré 2 heures à fermeture automatique est placée entre le chai « tisanderie » et le chai intermédiaire.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Toutes dispositions sont prises pour éviter un écoulement accidentel d'alcool dans le magasin de vente de l'institut griottines et sur le parking extérieur destiné à la clientèle ou de ses abords même en cas d'existence de bassins de confinement couvrant ce secteur.

La façade du chai « tisanderie » comporte une structure légère destinée à évacuer une éventuelle surpression en cas d'explosion. Les abords de cette structure sont inoccupés.

ARTICLE 8.2.3.- RESERVOIRS

L'ensemble des cuves de 41,5 m³ du bâtiment B contenant de l'alcool à 45° est équipé d'un seul piquage en service. Les piquages des cuves contenant de l'alcool à 40 ° sont constitués de tube inox fixe débouchant dans le chai intermédiaire.

Les événements de ces 2 cuves sont dirigés à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 8.2.4.- EQUIPEMENT

En dehors des opérations de jaugeage, le contrôle de niveau visuel des réservoirs est isolé de la cuve par une vanne fermée.

Le bâtiment B est équipé d'explosimètres avec report d'alarme dans le magasin de vente et permettant l'alerte de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 7.2.2 dès le dépassement d'une atmosphère comportant 25 % de la LIE de l'alcool à 40°.

ARTICLE 8.2.5.- REGLES D'EXPLOITATION

Les allées des stockages sont maintenues dégagées et exemptes de matières combustibles entreposées (palettes, film plastiques, cartons etc...)

CHAPITRE 8.3**INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION****ARTICLE 8.3.1**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ARTICLE 8.3.2

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 8.3.3

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

CHAPITRE 8.4

STOCKAGE DE FUTS EN PEHD

ARTICLE 8.4.1.- AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

L'installation de stockage comporte une seule cellule de moins de 5000 m². Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de cette cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. Par ailleurs, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m³. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 8.4.2.- ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 8.4.3.- MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

CHAPITRE 8.5

STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES D'HYDROCARBURES

ARTICLE 8.5.1.- VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.5.2.- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.5.3.- MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 8.5.4.- ETATS DES VOLUMES**STOCKES**

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 8.5.5.- DETECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

ARTICLE 8.5.6.- RESERVOIRS**8.5.6.1. Stockages enterrés**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, en particulier les échéances suivantes de mise en conformité :

Réservoir simple enveloppe non stratifié	Réservoir simple enveloppe stratifié	Réservoir double enveloppe
Article 16 Retrait définitif 31/12/2010 Ou Transformation par une entreprise qualifiée	Article 16 Retrait définitif 31/12/2020 ou transformation par une entreprise qualifiée	
Article 17 Contrôle d'étanchéité tous les 5 ans par un organisme agréé Premier contrôle 31/12/2009	Article 17 Contrôle d'étanchéité tous les 5 ans par un organisme agréé Premier contrôle 31/12/2009	Article 15 Vérification du détecteur de fuite par un organisme agréé tous les 5 ans et test annuel des alarmes par l'exploitant
Article 18 Suivi hebdomadaire des mouvements de produits par l'exploitant	Article 18 Suivi hebdomadaire des mouvements de produits par l'exploitant	Annexe 1 point 2 Contrôle d'étanchéité de toute l'installation par un organisme agréé avant la mise en service de l'installation

Article 7
Contrôle d'étanchéité par un organisme agréé après toute intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir ou d'un équipement annexe
Article 7
Contrôle d'étanchéité par un organisme agréé avant remise en service d'une installation neutralisée temporairement à l'eau
Article 18
Suivi hebdomadaire des mouvements de produits et inspection du point bas de la fosse par l'exploitant pour tous les réservoirs simple enveloppe enterrés ou stratifiés
Article 19
Contrôle d'étanchéité tous les 10 ans par un organisme agréé des tuyauteries enterrées non munies d'une 2 ^e enveloppe et d'un système de détection de fuites

8.5.6.2. Stockages aériens

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

ARTICLE 8.5.7.- CONTROLES

Un suivi formalisé des contrôles précisés à l'article 8.5.6.1 du présent arrêté est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 8.5.8.- REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues au point 1.4.5 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour ce faire :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

CHAPITRE 8.6

INSTALLATION DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 8.6.1.- IMPLANTATION, AMENAGEMENT

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 8.6.2.- CAS DES INSTALLATIONS PARTIELLEMENT CLOS

SITUEES DANS UN LOCAL TOTALEMENT OU

Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

ARTICLE 8.6.3.- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.6.4.- ETAT DES STOCKS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

ARTICLE 8.6.5.- APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 8.6.6.- DISPOSITIFS DE SECURITE

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. Par ailleurs, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

ARTICLE 8.6.7.- CAS DES STOCKAGES ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé dont les échéances d'application sont précisées à l'article 8.5.6.1.

ARTICLE 8.6.8.- SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs ou de tout autre moyen équivalent et le contrôle de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 8.6.9.- AIRES DE DEPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

Dans le cas où les aires de dépotage, de remplissage ou de distribution sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides pollués ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou de tout moyen équivalent permettant de respecter les règles prévues aux articles 4.3.2 et 4.3.6 du présent arrêté. A défaut, ils sont éliminés dans une installation dûment autorisée. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

ARTICLE 8.6.10.- ODEURS

Dans le cas de la distribution de liquides inflammables, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ³
80	18 000 x 10 ³
100	36 000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

ARTICLE 8.6.11.-REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues au point 1.4.5. et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées. Pour tous les réservoirs et toutes les canalisations enterrés, l'exploitant respecte les obligations de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, même lorsque ces équipements ne relèvent pas du champ d'application initial de cet arrêté.

CHAPITRE 8.7

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.7.1.- CHAUFFERIE

Les chaufferies situées respectivement aux bâtiments R et X sont isolées par des murs de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

ARTICLE 8.7.2.- VENTILATION

"Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

ARTICLE 8.7.3.- ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.7.4.- CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.7.5.- REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.7.6.- MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de 4 lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de 6 dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible ...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.7.7.- EMBLACEMENTS PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.7.8.- MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 8.7.10.2 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

ARTICLE 8.7.9.- CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

ARTICLE 8.7.10.- VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

8.7.10.1 - Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion (FOL). Sa teneur en soufre est inférieure à 0,5 g / MJ.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

8.7.10.2 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Fioul lourd	1 700	550	150

ARTICLE 8.7.11.- MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.7.12.- ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.7.13.- EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 8.7.14.- LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie

TITRE 9

CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 9.1 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FOUGEROLLES, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'installation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FOUGEROLLES pour être tenue à la disposition du public.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux quotidiens régionaux.

CHAPITRE 9.2 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, le maire de FOUGEROLLES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Grandes Distilleries Peureux et dont une copie sera également adressée au :

- directeur départemental des territoires,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
- chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,

Fait à Vesoul, le 19 JAN. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Wassim KAMEL

TITRE 1.....	3
PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1.....	3
Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1.- Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2.- Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2.....	4
Nature des installations	4
Article 1.2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.2.2.- Consistance des installations autorisées	6
CHAPITRE 1.3.....	6
Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
CHAPITRE 1.4.....	7
Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.4.1.- Porter à connaissance.....	7
Article 1.4.2.- Mise à jour de l'étude de dangers.....	7
Article 1.4.3.- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	7
Article 1.4.4.- Changement d'exploitant.....	7
Article 1.4.5.- Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.5.....	8
Délais et voies de recours	8
CHAPITRE 1.6.....	8
Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
CHAPITRE 1.7.....	9
Respect des autres législations et réglementations	9
TITRE 2.....	10
GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1.....	10
Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1.- Objectifs généraux	10
Article 2.1.2.- Consignes d'exploitation	10
CHAPITRE 2.2.....	10
Réserves de produits ou matières consommables	10
Article 2.2.1.- Réserves de produits	10
CHAPITRE 2.3.....	11
Intégration dans le paysage	11
Article 2.3.1.- Propreté	11
Article 2.3.2.- Esthétique	11
CHAPITRE 2.4.....	11
Danger ou nuisances non prévenus	11
CHAPITRE 2.5.....	11
Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1.- Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6.....	12
Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1.....	12
Conception des installations	12
ARTICLE 3.1.1.- Dispositions générales	12
ARTICLE 3.1.2.- Pollutions accidentelles.....	13
ARTICLE 3.1.3.- Odeurs	13
ARTICLE 3.1.4.- Voies de circulation.....	13
CHAPITRE 3.2.....	13
Conditions de rejet.....	13
ARTICLE 3.2.1.- Dispositions générales	13
TITRE 4.....	14
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX	14
ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1.....	14
Prélèvements et consommations d'eau	14

ARTICLE 4.1.1.- Origine des approvisionnements en eau	14
ARTICLE 4.1.2.- Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	15
ARTICLE 4.1.3.- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	15
ARTICLE 4.1.4.- refroidissement en circuit ouvert	15
CHAPITRE 4.2.....	15
Collecte des effluents liquides.....	15
ARTICLE 4.2.1.- Dispositions générales	15
ARTICLE 4.2.2.- Plan des réseaux	15
ARTICLE 4.2.3.- Entretien et surveillance.....	16
ARTICLE 4.2.4.- Protection des réseaux internes à l'établissement	16
CHAPITRE 4.3.....	16
Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	16
ARTICLE 4.3.1.- Identification des EFFLUENTS	16
ARTICLE 4.3.2.- Collecte des effluents	16
ARTICLE 4.3.3.- Localisation des points de rejet	17
ARTICLE 4.3.4.- CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
ARTICLE 4.3.5.- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	17
ARTICLE 4.3.6.- Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET.....	18
ARTICLE 4.3.7.- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	18
TITRE 5.....	19
DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1.....	19
Principes de gestion.....	19
ARTICLE 5.1.1.- Limitation de la production de déchets	19
ARTICLE 5.1.2.- Séparation des déchets.....	19
ARTICLE 5.1.3.- Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
ARTICLE 5.1.4.- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	20
ARTICLE 5.1.5.- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	20
ARTICLE 5.1.6.- Transport	20
ARTICLE 5.1.7.- Emballages industriels	20
TITRE 6.....	20
PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1.....	20
Dispositions générales	20
ARTICLE 6.1.1.- Aménagements	20
ARTICLE 6.1.2.- Véhicules et engins	21
ARTICLE 6.1.3.- Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2.....	21
Niveaux acoustiques.....	21
ARTICLE 6.2.1.- Niveaux limites de bruit	21
ARTICLE 6.2.2.- mesures	21
TITRE 7.....	22
PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1.....	22
Caractérisation des risques	22
ARTICLE 7.1.1.- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	22
ARTICLE 7.1.2.- ZonageS internes à l'établissement.....	22
CHAPITRE 7.2.....	22
infrastructures et installations	22
ARTICLE 7.2.1.- Accès et circulation dans l'établissement	22
ARTICLE 7.2.2.- Bâtiments et locaux.....	23
ARTICLE 7.2.3.- Installations électriques – mise à la terre	23
ARTICLE 7.2.4.- Protection contre la foudre.....	23
CHAPITRE 7.3.....	24
gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	24
ARTICLE 7.3.1.- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	24
ARTICLE 7.3.2.- Interdiction de feux.....	25
ARTICLE 7.3.3.- Formation du personnel	25
ARTICLE 7.3.4.- Travaux d'entretien et de maintenance	25
CHAPITRE 7.4.....	26
mesures de maîtrise des risques.....	26
ARTICLE 7.4.1.- Liste de mesures de maîtrise des risques	26

ARTICLE 7.4.2.- Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	26
ARTICLE 7.4.3.- GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	26
CHAPITRE 7.5.....	27
Prévention des pollutions accidentelles	27
ARTICLE 7.5.1.- Organisation de l'établissement.....	27
ARTICLE 7.5.2.- Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	27
ARTICLE 7.5.3.- Rétentions.....	27
ARTICLE 7.5.4.- Réservoirs	28
ARTICLE 7.5.5.- Règles de gestion des stockages en rétention	28
ARTICLE 7.5.6.- Stockage sur les lieux d'emploi	28
ARTICLE 7.5.7.- Transports - chargements - déchargements	28
ARTICLE 7.5.8.- Elimination des substances ou préparations dangereuses	28
CHAPITRE 7.6. INSTALLATIONS susceptibles d'être SITUÉES EN ZONE INONDABLE.....	29
ARTICLE 7.6.1.- généralités.....	29
ARTICLE 7.6.2.- mesures de prevention.....	29
ARTICLE 7.6.3.- mesure de surveillance.....	29
ARTICLE 7.6.4.- mesures de protection	29
CHAPITRE 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	30
ARTICLE 7.7.1.- Définition générale des moyens.....	30
ARTICLE 7.7.2.- Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques.....	30
ARTICLE 7.7.3.- Entretien des moyens d'intervention	30
ARTICLE 7.7.4.- Ressources en eau et mousse	30
ARTICLE 7.7.5.- Consignes de sécurité	31
ARTICLE 7.7.6.- Consignes générales d'intervention	31
TITRE 8.....	32
CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	32
CHAPITRE 8.1.....	32
ATELIER DE DISTILLATION	32
ARTICLE 8.1.1.- Règles de construction	32
ARTICLE 8.1.2.- Règles d'exploitation	32
CHAPITRE 8.2.....	33
STOCKAGE D'ALCOOLS dans le bâtiment B accueillant l'institut griottines	33
ARTICLE 8.2.1.- Généralités	33
ARTICLE 8.2.2.- Dispositions constructives	33
ARTICLE 8.2.3.- RESERVOIRS	34
ARTICLE 8.2.4.- EQUIPEMENT	34
ARTICLE 8.2.5.- REGLES d'EXPLOITATION	34
CHAPITRE 8.3.....	34
Installations de compression et de réfrigération.....	34
ARTICLE 8.3.1.....	34
ARTICLE 8.3.2.....	34
ARTICLE 8.3.3.....	34
Stockage de fûts en PEHD	35
ARTICLE 8.4.1.- Aménagement et organisation du stockage	35
ARTICLE 8.4.2.- Eclairage artificiel et chauffage des locaux.....	35
ARTICLE 8.4.3.- Moyens de secours contre l'incendie.....	35
CHAPITRE 8.5.....	36
Stockage en rEServoirs manufacturés d'HYDROCARBURES	36
ARTICLE 8.5.1.- Ventilation.....	36
ARTICLE 8.5.2.- Installations électriques	36
ARTICLE 8.5.3.- Mise à la terre des équipements	36
ARTICLE 8.5.4.- Etats des volumes stockés	37
ARTICLE 8.5.5.- Détection et protection contre l'incendie	37
ARTICLE 8.5.6.- Réservoirs	37
8.5.6.1. Stockages enterrés	37
8.5.6.2. Stockages aériens.....	38
ARTICLE 8.5.7.- Contrôles.....	38
ARTICLE 8.5.8.- Remise en état en fin d'exploitation	38
CHAPITRE 8.6.....	38
Installation de remplissage et de distribution d'HYDROCARBURES.....	38
ARTICLE 8.6.1.- Implantation, aménagement.....	38
ARTICLE 8.6.2.- Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos	39
ARTICLE 8.6.3.- Installations électriques.....	39
ARTICLE 8.6.4.- Etat des stocks de liquides inflammables	39
ARTICLE 8.6.5.- Appareils de distribution	39
ARTICLE 8.6.6.- Dispositifs de sécurité	40

ARTICLE 8.6.7.- Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	40
ARTICLE 8.6.8.- Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	40
ARTICLE 8.6.9.- Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution	41
ARTICLE 8.6.10.- Odeurs	41
ARTICLE 8.6.11.- Remise en état en fin d'exploitation	41
ChapITRE 8.7.....	42
Installations de combustion	42
ARTICLE 8.7.1.- CHAUFFERIE	42
ARTICLE 8.7.2.- Ventilation	42
ARTICLE 8.7.3.- Alimentation en combustible	42
ARTICLE 8.7.4.- Contrôle de la combustion	43
ARTICLE 8.7.5.- Registre entrée/sortie	43
ARTICLE 8.7.6.- Moyens de lutte contre l'incendie	43
ARTICLE 8.7.7.- Emplacements présentant des risques d'explosion	43
ARTICLE 8.7.8.- Mesure périodique de la pollution rejetée	43
ARTICLE 8.7.9.- Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	44
ARTICLE 8.7.10.- Valeurs limites et conditions de rejet	44
ARTICLE 8.7.11.- Mesure périodique de la pollution rejetée	44
ARTICLE 8.7.12.- Entretien des installations	45
ARTICLE 8.7.13.- Equipement des chaufferies	45
ARTICLE 8.7.14.- Livret de chaufferie	45
Titre 9.....	46
CONDITIONS D'EXECUTION.....	46
CHAPITRE 9.1.....	46
PUBLICITE	46
CHAPITRE 9.2.....	46
EXECUTION.....	46

ECHEANCES IMPOSEES PAR LE PRESENT ARRETE

- Article 1.4.2 : actualisation de l'étude des dangers avant le 30/06/2010.
- Article 4.1.4 : étude technico économique sur le refroidissement en circuit fermé sous 4 mois.
- Article 7.1.1: recensement triennal des substances au Préfet.
- Article 7.2.3 : vérification annuelle des installations électriques.
- Article 7.2.4: analyse du risque foudre avant le 01/01/2010 et mise en œuvre avant le 01/01/2012.
- Article 7.2.4 : contrôle périodique des installations de protection foudre.
- Article 7.5.3: étude technico économique portant sur les rétentions avant le 30/06/2010.
- Article 7.7.3: vérification annuelle des moyens d'intervention.
- Article 7.7.6.2 :élaboration d'un POI avant le 31/07/2010.
- Article 7.7.6.2: exercice POI tous les 2 ans.
- Article 8.4.3: vérification annuelle des moyens d'intervention.
- Article 8.5.6.1: programme de contrôle (31/12/2009), de transformation (31/12/2010) et de suppression des réservoirs enterrés (31/12/2010) en particulier.
- Article 8.7.6: vérification annuelle des moyens d'intervention.
- Articles 8.7.8 et 8.7.11: contrôle tous les 3 ans des rejets atmosphériques.

